



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 24EB446
portant autorisation temporaire, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la réhabilitation du réseau de
collecte des eaux usées, rue des roseaux à Saint-Palais-sur-Mer**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 13 mars 2024 par la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique (CARA) rue des Roseaux, domiciliée au 107 Av. de Rochefort, 17200 Royan pour un pompage temporaire lié à un projet de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral de la Préfète de Région du 5 février 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les compléments apportés en date du 4 juin 2024 ;

VU les consultations réalisées conformément à l'article R181-18 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CARA a déposé un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; que le projet intègre notamment les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- transport des véhicules de chantier par véhicules porteurs pour éviter de souiller les routes attenantes au chantier (mesure ME1) ;
- mise en place de signalisation pour limiter les perturbations de circulation pendant la période des travaux (mesure MR2) ;
- humidification des routes pour limiter la diffusion de la poussière de chantier ;
- utilisation d'engins insonorisés réglementaires pour limiter les nuisances sonores ;
- mesures visant à limiter la propagation de boues sur les routes en période de travaux (zone de décrochage, balayeuse, signalisation) ;
- mesures visant à réduire les risques de pollution des eaux en phase travaux (réalisation de fossés pluviaux provisoires connectés au bassin de rétention, vérification, entretien et suivi régulier du matériel, utilisation d'engins en bon état, pose de bac de rétention pour le stockage des huiles et hydrocarbures, interdiction de vidanger ou nettoyer les engins sur site, enlèvement et transport des terres souillées par une pollution accidentelle dans des décharges agréées etc) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux de terrassement et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La CARA rue des Frênes, domiciliée 107 Av. de Rochefort, 17 200 Royan, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'environnement, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux pluviales et de respecter les conditions de rejet fixées par ledit propriétaire, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,

à réaliser dans la ville de Saint-Palais-sur-Mer, un rabattement de nappe dans le cadre réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, rue des Roseaux à Saint-Palais-sur-Mer.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m ³ /an.	72 144 m³ pour 6 mois Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	>8 m³/h, 16,7 m³/h maximum Autorisation temporaire

Article 2 : Conditions de prélèvements

- 2.1. Au moins une (1) semaine avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau de la DDTM :
 - les dates de début et de fin de pompages
 - le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains
- 2.2. L'autorisation de pompage est valable 6 mois à compter du début des prélèvements. Le débit maximum prélevé est de 16,7 m³/h.
- 2.3. Le volume maximum prévisionnel prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 72 144 m³.
- 2.4. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.
- 2.5. La nappe rabattue appartient aux formations des calcaires et aux alluvions fluviales.
- 2.6. Les opérations de rabattement de nappe sont réalisées par prélèvements dans une tranchée drainante associée à une pompe en fond de fouille.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le Pétitionnaire est tenu :

- 1- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- 2- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans les régimes des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

3- de conserver au moins trois ans les registres.

Les données mensuelles sont transmises au service police de l'eau à chaque début de mois pour le mois échu et pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Article 4 : suivis quantitatif et qualitatif

Des mesures de suivi devront être réalisées jusqu'à la fin du rabattement :

– suivis quantitatifs sur les eaux souterraines : des relevés manuels ou automatiques des volumes et débits (journaliers le premier mois, hebdomadaires ensuite) seront réalisés à l'aide d'un enregistreur installé sur la conduite d'exhaure commune avant rejet dans le réseau pluvial ;

– suivis qualitatifs des eaux souterraines et superficielles : analyse mensuelle de la qualité des eaux (T°, pH, conductivité, salinité, turbidité, MES, DBO5, DCO, indice Hydrocarbures, E. Coli et entérocoques) au niveau des eaux de pompage (exhaure).

Les résultats des mesures de suivi quantitatif et qualitatif hebdomadaires sont transmis au service police de l'eau et au service Eaux Pluviales et Littorales de la CARA, pendant toute la durée de réalisation du rabattement.

Article 5 : Disposition particulière en période de sécheresse :

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site ci-dessous : propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

En situation de coupure et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 6 : Conditions de rejets

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements seront rejetées vers le réseau pluvial public avec l'accord du service eaux pluviales de la CARA.

Le traitement avant rejet des eaux prélevées sera réalisé grâce à un système de bac à décantation avec filtre à paille.

Les eaux rejetées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies le règlement du service eaux pluviales de la CARA.

Sur simple demande du service eaux pluviales de la CARA, le pétitionnaire devra interrompre le pompage, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques particulières ou des nécessités tenant à la conservation et à la gestion du réseau et du domaine public.

Article 7 : rabattement de nappe en phase exploitation

La présente autorisation temporaire de rabattement de nappe n'est valable que pour la phase travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Contrôle

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, cette autorisation est valable 6 mois à compter du démarrage des opérations de rabattement, renouvelable 1 fois. La demande de renouvellement, le cas échéant, devra être effectuée au moins 1 mois avant la date d'échéance.

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie concernée par le projet pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de Saint-Palais-sur-Mer,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 5 juin 2024

**Le responsable du service Eau,
Biodiversité et Développement Durable,**


Yann FONTANE